

## RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023

### I – PRÉALABLE

Le transport scolaire est un service proposé aux familles. Il ne revêt aucun caractère obligatoire.

**L'inscription de votre enfant ne sera effective qu'à réception de la confirmation de la mairie et notamment en fonction des places disponibles.**

L'inscription au transport scolaire pour l'année concernée ne sera prise en compte qu'en l'absence d'arriérés de paiement au 16 août 2022.

**Aucune annulation ou modification de fréquentation ne sera acceptée après le 15 août, excepté pour des motifs recevables et sur argumentation écrite. A partir de cette date, le paiement du 1<sup>er</sup> trimestre sera dû.**

### II – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE PAIEMENT

L'inscription est faite à l'année, le tarif établi au trimestre (forfait). Le règlement se fait en début de trimestre. Tout trimestre engagé est dû.

Les inscriptions ou suspensions en cours d'année sont autorisées à titre exceptionnel sur justification écrite après accord de la commission scolaire.

Le tarif est variable en fonction du nombre d'enfants inscrits par famille.

Le tarif n'est pas dégressif quelle que soit la fréquence d'utilisation (les prix pratiqués étant largement en-dessous des coûts réels supportés par la collectivité).

Seule la commission scolaire est compétente dans le traitement des litiges et cas particuliers.

Les circuits sont établis et modifiés si nécessaire par la municipalité, en accord avec les services du Conseil régional.

**En cas de force majeure, les circuits non exécutés ne donnent pas lieu à des remboursements. En période d'intempéries importantes (neige verglas...) ou d'évènements exceptionnels, le Conseil régional est susceptible de modifier ou supprimer le service sans préavis.**

Les parents ont la possibilité de s'informer en consultant :

- le groupe **WhatsApp**® « Transport école de Hanches » ou l'application **Panneau pocket**® (sous réserve d'inscription préalable).
- le site internet : <http://www.ville-hanches.fr> ou celui de Rémi Centre-Val de Loire <https://www.remi-centrevaldeloire.fr>,
- ou la mairie.

Tout changement de fréquentation doit faire l'objet d'une demande écrite et recevoir l'accord de la municipalité. En l'absence de demande écrite, la responsabilité de la commune se trouvera déchargée en cas d'incident. De même, les parents doivent en informer par écrit l'enseignant qui transmettra à l'accompagnatrice du car.

### III – TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève bénéficiant d'un transport desservant le groupe scolaire devra être muni de sa carte de transport RÉMI Centre-Val de Loire et la valider à l'entrée du car. **Cette carte est valable 5 ans à compter de sa création. Elle doit être conservée durant ce laps de temps. En cas de perte, le duplicata sera facturé 15€, non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.**

### IV – MONTÉE, DESCENTE

Il est recommandé **d'arriver à l'arrêt du car 5 minutes avant l'horaire** indiqué qui est affiché aux abribus fin août. Pour la bonne marche du service, le car ne peut attendre les retardataires.

Le point d'arrêt indiqué sur la fiche d'inscription doit être respecté. Seule une demande argumentée écrite auprès de la mairie, remise au moins 48h avant, peut permettre une modification ponctuelle de l'arrêt.

**Conformément au règlement régional des transports, lorsque les élèves sont en maternelle, ils doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte** (un des parents ou une personne majeure désignée par les parents) jusqu'à l'arrivée de l'autocar. **De même, à la descente du car, les élèves scolarisés en maternelle doivent être pris en charge par un adulte habilité. A défaut, les enfants sont confiés temporairement à l'accueil périscolaire qui facturera leur présence. S'ils n'y sont pas inscrits, ils sont conduits à l'école ou bien à la gendarmerie et leur famille sera chargée de venir les chercher.** En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé d'exclure les enfants concernés du service de transport scolaire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur carte de transport. Pour une question pratique, il est demandé de fixer la carte des maternels au sac de l'école.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Lorsqu'un enfant**, quel que soit son âge, **manque le car** à la sortie du groupe scolaire, il doit impérativement retourner à l'école et en informer un adulte afin que ses parents soient prévenus. En aucun cas, il ne doit se rendre seul à son domicile.

## **V – ATTITUDE DANS L'AUTOCAR**

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit.

Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément au code de la Route et des sanctions décrites à l'article VI.

Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.

Dans les véhicules, il est interdit:

- de fumer ou de vapoter, et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques ;
- de jouer ou d'utiliser briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters ;
- de crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ;
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- de toucher les poignées, serrures, dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel.

Les élèves doivent être polis et courtois envers le conducteur et les autres usagers et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelle que manifestation que ce soit : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car...

## **VI – INDISCIPLINE et SANCTIONS**

La municipalité et ses agents, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de la municipalité et de la Région dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement jusqu'à l'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève des services de transport. Dans ces conditions, l'élève se verra interdire l'accès au service emprunté.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par la municipalité qui avise le transporteur et le chef l'établissement.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la municipalité en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal et la municipalité. A la suite de ces échanges, la municipalité prononce la sanction par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou la municipalité à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs.

La durée des exclusions (voir liste dans le règlement de transport scolaire régional en Eure-et-Loir) constitue un maximum applicable. Elles peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève (sanction de la récidive).

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits. Toute exclusion temporaire même de courte durée doit être portée à la connaissance de la Région.

La sanction d'exclusion de plus de 20 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement du forfait trimestriel ne sera effectué.

Les frais de réparation d'un véhicule dégradé pourront être mis à la charge de la famille.

L'exclusion de l'élève du service de transport ne le dispense aucunement de l'obligation de présence à l'école durant cette période.

Toute intervention d'un représentant légal ou d'un tiers avec menace pourra donner lieu à sanction de l'élève.

## **VII – ASSURANCE**

Les enfants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile et Individuelle valable pour toute l'année scolaire (**photocopie à fournir à la rentrée scolaire**).